



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Election membres de la commission d'ouverture des plis

DE20171016_48	Conseil municipal du 16 octobre 2017
Rapporteur : Xavier BONNEFONT	Télétransmise à la Préfecture le 19 OCT. 2017 Affichée le 19 octobre 2017

L'an deux mille dix sept, le seize octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 octobre 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Etait absent(e) :

M. SARDIN

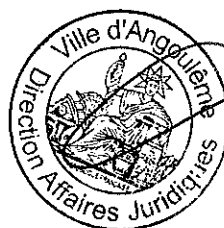
Ont donné procuration :

- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme BOUTTEMY à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme DUBOIS à Mme LAGRANGE
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- M. ACHARKI à M. MONIER
- M. BOUCHAUD à M. BOUAZZA
- Mme PEREZ à M. LAVAUD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID



D I V E R S

Election membres de la commission d'ouverture des plis

Assemblées et Contrôle de légalité
id : 1944

Conseil municipal
16 octobre 2017

48

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

A l'occasion de la séance du 14 avril 2014, le Conseil municipal a procédé à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis de délégation de service public.

En raison de la démission de certains membres ne permettant plus la tenue de ces commissions, il convient aujourd'hui de procéder à de nouvelles élections.

Depuis le 1^{er} avril 2016, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le terme « concession » englobe l'ensemble des contrats répondant auparavant à la qualification de délégation de service public (concession de travaux, concessions de services, contrats d'affermage ou de régie intéressée).

A l'aune des dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'ouverture des plis intervenant dans les procédures applicables en matière de contrats de concession est chargée en particulier :

- d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres,
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Il vous est proposé de constituer une seule commission d'ouverture des plis de concession ayant un caractère permanent et non thématique.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission d'ouverture des plis en matière de contrats de concession de la Ville d'Angoulême comprend, outre le Maire de la Ville ou son-sa représentant-e, Président de la commission :

- 5 membres titulaires élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste en application de l'article D. 1411-3 du CGCT,
- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Il convient de noter que la fonction de Président de la commission peut être déléguée, par arrêté du Maire, à un(e) adjoint(e), voire à un(e) conseiller(-ère) municipal(e). Cette fonction est incompatible avec celle de membre titulaire ou suppléant de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *Département du Rhône*, req. n°98LY00755).

En outre, l'article L.1524-5 du CGCT expose que : « *Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance [...] ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public* ».

Il est précisé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les modalités de dépôt des listes s'effectuent suivant les conditions fixées par la délibération n°8 du 14 avril 2014 à savoir:

- dans les jours précédant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception postal ;
- avant le début de la séance auprès du Président de séance,
- au cours de la séance, lorsque l'assemblée examine le point.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

De constituer une seule commission d'ouverture des plis de concession ayant un caractère permanent et non thématique ;

De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres titulaires et suppléants de cette commission ;

De procéder, par vote à bulletin secret, à l'élection de ces membres conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

Les listes suivantes ont été déposées préalablement à l'ouverture du scrutin :

. Liste de la majorité municipale

- Laïd BOUAZZA
- Denis DEBROSSE
- Samantha BOURGOGNE
- Véronique DE MAILLARD
- François ELIE
- Patrick BOURGOIN
- Guillaume CHUPIN
- Philippe VERGNAUD
- Danielle CHAUVET
- Gérard MARQUET

. Liste de l'opposition municipale

- Kader BOUAZZA
- Jean-Paul PAIN
- Philippe LAVAUD
- Frédéric SARDIN
- Catherine PEREZ
- Jacky BOUCHAUD
- Françoise COUTANT
- Brigitte RICCI

. Proclamation des résultats du scrutin

Suffrages exprimés : 42

Liste de la Majorité : 35

Liste de l'Opposition : 7

Sont proclamés membres de la commission d'ouverture des plis, Mesdames et Messieurs :

LISTE	NOMBRE DE SIEGES	Représentants désignés dans l'ordre de la liste
Liste de la majorité municipale	4 titulaires	- Laïd BOUAZZA - Denis DEBROSSE - Samantha BOURGOGNE - Véronique DE MAILLARD
	4 suppléants	- François ELIE - Patrick BOURGOIN - Guillaume CHUPIN - Philippe VERGNAUD
Liste de l'opposition municipale	1 titulaire	- Kader BOUAZZA
	1 suppléant	- Jean-Paul PAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du résultat du scrutin.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
16 octobre 2017

Pour extrait conforme,



Pour le Maire,
Vincent YOU

Adjoint délégué

Finances - Politiques contractuelles
Fonds européens

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

